

Questions et réponses concernant les effets de la crise financière sur l'Institution de prévoyance Sulzer (SVE)

Financièrement, où en est la SVE?

La crise financière et économique mondiale a également laissé des traces profondes dans l'Institution de prévoyance Sulzer (SVE). Les réserves de fluctuation de valeur constituées pendant les bonnes années boursières sont épuisées. Le taux de couverture, qui était de 113,9% à la fin 2007, a chuté à 95,2% à la fin 2008, et même à 93% au premier trimestre 2009.

Ainsi, la SVE se trouve-t-elle en situation de découvert. Comparée à d'autres caisses, cette situation n'est toutefois pas menaçante. La SVE ayant toujours attaché une grande importance à garantir un niveau de sécurité élevé, elle a donc décidé très tôt de prendre des mesures avec effet immédiat. Celles-ci ont été annoncées dans le bulletin *SVE-Information*, que les assurés reçoivent depuis la mi-avril 2009. La SVE est financièrement solide, et, malgré le découvert, l'institution est en mesure de faire face ponctuellement à toutes ses obligations à l'égard de ses assurés.

Quelle est la contribution respective des salariés et de l'employeur aux mesures d'assainissement?

Dans le bulletin *SVE-Information* du 27 décembre 2008, nous vous avons informé que le prélèvement de contributions extraordinaires serait nécessaire au cas où le taux de couverture serait inférieur à 95% en mars 2009. C'est ce qui s'est malheureusement produit. Le Conseil de fondation a donc confirmé la mise en œuvre de cette mesure qui avait déjà été décidée. A partir du 1^{er} juillet 2009, l'employeur et les salariés verseront une contribution exceptionnelle de 1% sur le salaire assuré. Ces primes supplémentaires seront exclusivement utilisées pour résorber le découvert et n'entraîneront pas une augmentation de l'avoir de vieillesse. Cette mesure est pour l'instant prévue jusqu'en décembre 2010.

Quelle est l'importance du découvert à la SVE?

À la fin 2008, il manquait environ 175 millions de francs à la SVE. Les mesures qui ont été prises doivent contribuer à résorber ce découvert, sans tenir compte du rétablissement attendu des marchés financiers. Le Conseil de fondation procède régulièrement à une évaluation de la situation.

La SVE peut-elle continuer à remplir ses obligations financières? La rente que je dois percevoir dans 5 ans est-elle menacée?

Vous n'avez aucune raison de vous faire du souci. La SVE est en mesure de faire face ponctuellement à toutes ses obligations courantes – prestations en capital, versement des rentes, retraits anticipés pour la propriété d'un logement, prestations de sortie, etc. Elles sont également garanties à moyen et à long terme. La SVE dispose de liquidités suffisantes pour cela.

La SVE a-t-elle placé la fortune de prévoyance en prenant trop de risques?

Non. Avec une proportion d'actions et de placements non traditionnels d'environ 28% à la fin 2008, la SVE poursuit une stratégie de placement équilibrée. La plus grande part de sa fortune, soit environ 62%, est placée sous forme d'obligations et de fonds immobiliers. La SVE n'a pas non plus investi dans des produits financiers structurés hasardeux. Le découvert provient de l'évolution générale des marchés financiers qui se sont littéralement effondrés en 2008.

Pourquoi la SVE ne renonce-t-elle pas complètement à des investissements en actions?

Une institution de prévoyance ne peut pas se financer uniquement par le biais des cotisations des salariés et de l'employeur. Une grande partie des prestations doit être générée par le biais de la performance (rendement) obtenue sur le marché boursier. Ainsi, la SVE doit-elle, grâce à ses placements, générer un rendement moyen annuel oscillant entre 4,0 et 4,5%, si elle veut être en mesure de remplir ses obligations à l'égard des assurés. Cela n'est possible à long terme que si la fortune est largement diversifiée (répartie) et qu'une partie est placée en actions.

Les bénéficiaires de rentes sont-ils concernés par les mesures d'assainissement?

Non. Conformément au droit en vigueur, les titulaires de rente ne peuvent pas être mis à contribution lors d'un assainissement. Leur droit actuel à une rente reste inchangé. Il convient toutefois de signaler que ces dernières années, les pensionnés n'ont plus bénéficié d'augmentations de rentes facultatives. Indirectement, ils sont donc particulièrement touchés: ils ne peuvent en effet espérer des allocations de renchérissement en cas de découvert.

Est-ce qu'on aurait pas pu attendre encore un peu avant de prendre des mesures d'assainissement?

Non. Lorsqu'une situation de découvert survient, le Conseil de fondation de la SVE doit agir, afin que la capacité de prestation de l'institution de prévoyance puisse être garantie à long terme. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) admet, certes, un découvert provisoire, puisque l'institution de prévoyance ne doit pas s'acquitter de toutes les prestations en même temps. Mais, des mesures d'assainissement sont requises pour combler les lacunes de couverture dans un délai raisonnable. Certes, il n'est pas facile de définir la portée et le moment adéquat pour prendre ces mesures. La SVE a toujours soigneusement veillé à garantir un niveau de sécurité élevé; elle a donc agi rapidement et de manière résolue.

Le retrait anticipé de capital pour l'acquisition d'un logement réservé à son propre usage est-il toujours possible?

Un versement anticipé destiné à l'acquisition d'un logement dans le cadre de l'EPL est toujours possible en vertu du règlement de la SVE en vigueur.

Actuellement, est-il préférable que je fasse un retrait anticipé pour l'acquisition d'un logement (retrait EPL) ou dois-je plutôt rembourser mon hypothèque?

Chaque assuré doit sopeser les avantages et les inconvénients d'un retrait EPL ou d'un remboursement des hypothèques, en fonction de sa situation financière personnelle. Il devra notamment accepter les réductions de rentes qui en résultent (rentes de vieillesse et d'invalidité). Il ferait bien également d'évaluer quel degré de risques il compte assumer lui-même.

Les assurés peuvent-ils choisir entre le capital ou la rente au moment de la retraite?

La SVE continuera à l'avenir également de garantir aux assurés ayant atteint l'âge de la retraite ordinaire la possibilité de choisir entre une rente mensuelle, un versement en capital unique ou une combinaison entre capital partiel /rente partielle.

En cas de versement en capital au lieu d'une rente, y aura-t-il des pertes en raison des mesures d'assainissement?

L'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite peut être retiré totalement ou partiellement en tant que capital vieillesse. Ce capital sera versé intégralement.

Quels effets auront les mesures d'assainissement sur la rente de vieillesse ou sur la rémunération de l'avoir de vieillesse?

L'intérêt constitue une composante importante des futures prestations de vieillesse. Le plan de prévoyance et les prestations prévues sont calculés sur la base d'une rémunération à un taux de 3,5%. Or, si celle-ci baisse, comme c'est maintenant le cas pendant la période d'assainissement, l'avoir de vieillesse constitué sera plus faible. A l'heure actuelle, personne ne sachant jusqu'à quand ni avec quelle ampleur les mesures d'assainissement resteront en vigueur, il est impossible de dire exactement quel sera le niveau des rentes au moment de la retraite, sauf pour les assurés qui atteindront l'âge de la retraite dans l'année en cours. Ces derniers sont les seuls dont la rente peut être précisément calculée.

Quels sont les effets des mesures d'assainissement sur le taux de conversion?

Le taux de conversion est également une composante importante pour le calcul de la prestation de vieillesse. Il est crucial que les taux de conversion soient correctement définis d'un point de vue actuariel et financier pour garantir la bonne santé financière d'une caisse de pension. En particulier en présence d'un découvert, il convient d'éviter des pertes structurelles lors de la survenue d'une obligation de rente. Comme nous l'avions annoncé, au cours des dernières semaines, nous avons procédé avec l'expert à un réexamen des taux de conversion. L'espérance de vie et les revenus du capital escomptés sont les principaux facteurs déterminants pour les fixer. Le résultat de cet examen a montré clairement que les taux actuellement en vigueur étaient trop élevés

d'un point de vue actuariel. Si l'on ne tenait compte que de l'espérance de vie toujours croissante, un taux de 6,4% (au lieu de 6,65%) à l'âge de 65 ans serait correct. (Voir également *SVE-Information*, avril 2009)

Quels sont les effets des mesures d'assainissement sur les prestations de libre passage?

Les collaborateurs qui quittent l'entreprise continuent d'avoir droit à l'intégralité de leur prestation de libre passage. Elle correspond à l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la sortie de l'institution.

Des décisions relatives à une liquidation partielle demeurent réservées.

Les perspectives économiques sont mitigées. Qu'est-ce qui se passera si la situation continue de se détériorer?

Il est extrêmement difficile de faire des pronostics pour l'avenir, compte tenu de la situation économique incertaine que nous connaissons actuellement. Toutefois, si elle devait empirer, la phase d'assainissement devrait être prolongée et/ou les mesures d'assainissement devraient être renforcées.

A qui les assurés peuvent s'ils s'adresser pour toute question concernant l'Institution de prévoyance Sulzer?

Votre conseiller répondra volontiers à toutes vos questions relatives à la SVE. Vous trouverez le nom de la personne qui s'occupe de vous sur votre certificat d'assurance. Les bulletins d'information de la SVE ainsi que d'autres renseignements peuvent être consultés sur notre site web: www.sve.ch

Votre Institution de prévoyance Sulzer